PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 310/16
Marino BONGI et autres contre l’Italie
et 2 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 21 juin 2018 en un comité composé de :

 Ksenija Turkovic, *présidente*,

 Pauliine Koskelo,

 Tim Eicke, *juges*,

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants et les précisionspertinentes sur les requêtes figurent dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me Silvia Andreani, avocate à Massa.

Les griefs que les requérants tiraient de l’article 6 § 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole no 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes ou durée des procédures y relatives) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Par une lettre du 11 mai 2018, la représentante des requérants a indiqué que MM. Leonello Raddi (requête no 310/16) et Clemente Fasoli (requête no 2657/16) étaient décédés à des dates non précisées. Aucun héritier ne s’est constitué dans la procédure devant la Cour.

Relativement au restant des requêtes, les parties ont informé la Cour qu’elles étaient parvenues à un accord dans le cadre de la procédure interne. L’accord de règlement aux termes duquel les requérants ont accepté que les requêtes soient rayées du rôle a été conclu sous réserve de l’engagement du Gouvernement à payer à chaque requérant la somme forfaitaire de 200 euros (EUR) à titre de dommage moral découlant des violations dénoncées, en sus des sommes « Pinto » éventuellement encore dues (majorées des intérêts légaux jusqu’à la date du paiement) et d’un montant forfaitaire de 30 EUR à titre de frais et dépens par requête. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n’étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s’engage à les majorer, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au règlement, d’un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la partie des requêtes introduites par MM. Leonello Raddi (requête no 310/16) et Clemente Fasoli (requête no 2657/16) au sens de l’article 37 § 1 c) de la Convention.

La Cour considère également que le restant du litige a été résolu au sens de l’article 37 § 1 b) de la Convention. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses protocoles n’exige la poursuite de l’examen de ces requêtes en vertu de l’article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer les requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 12 juillet 2018.

 Liv Tigerstedt Ksenija Turkovic
 Greffière adjointe f.f. Présidente

ANNEXE

Requêtes concernant des griefs tirés de l’article 6 § 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole no 1

(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| No | Requête No | Introduite le | RequérantDate de naissanceLieu de résidence |
|  | 310/16 | 22/12/2015 | **Marino BONGI**04/04/1929Santo Stefano di Magra (Sp)**Luciana RUFFINI**26/08/1933Santo Stefano di Magra (Sp)**Giancarlo ROSSI**09/08/1936Carrare (Ms)**Imola MARABOTTI**05/03/1940Carrare (Ms)**Angelo MARTELLI**18/02/1932La Spezia**Maria POGGI**21/10/1934Monterosso al Mare (Sp)**Claudio MAZZOCCA**16/12/1942La Spezia**Anna Maria IANNUCCI**07/09/1949La Spezia**Milene CRESCI**22/03/1931Arcola (Sp)**Leonello RADDI**18/11/1926*(décédé, assisté par Tiziana RADDI, tutrice légale)* |
|  | 971/16 | 22/12/2015 | **Pancrazio ANDREANI**12/05/1947Ortonovo (Sp)**Franco FRUENDI**01/01/1944Ortonovo (Sp)**Vanna ANDREANI**19/06/1943Ortonovo (Sp)**Temi PIETRA**09/06/1922Ortonovo (Sp) |
|  | 2657/16 | 20/12/2015 | **Luciano CALLONI**08/04/1955Lerici (Sp)**Pasquale STELLITANO**01/11/1946Arcola (Sp)**Mavi PODESTÀ**02/01/1955Arcola (Sp)**Fabio MORETTI**30/07/1956Fosdinovo (Ms)**Giancarlo GERBI**12/05/1946Fosdinovo (Ms)**Rita BEGGI**16/08/1946Carrare (Ms)**Edilio MANZI**02/06/1942Santo Stefano di Magra (Sp)**Gerardina GINESI**06/06/1929Fivizzano (Ms)**Anna Maria BERTOLI**04/01/1948La Spezia**Idilio BERTOLI**22/07/1953La Spezia**Clemente FASOLI**21/08/1935(décédé)La Spezia**Aristide VIOTTI**14/09/1942Chiavari (Ge) |